



EXAMEN PROFESSIONNEL ANIMATEUR PRINCIPAL TERRITORIAL de 2^{ème} classe

Promotion Interne – Catégorie B

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-561 du 20 Mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret n° 2011-558 du 20 Mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Les animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie B aux sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Animateur, d'Animateur Principal de 2^{ème} classe et d'Animateur Principal de 1^{ère} classe.

DEFINITION DES FONCTIONS

I - Les animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation. Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain. Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion. Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs. Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissements du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II - Les titulaires des grades d'animateur principal de 2^{ème} classe et d'**animateur principal de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise. Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou de plusieurs structures d'animation. Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs. Ils peuvent également conduire des actions de formation. Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

PERSPECTIVES DE CARRIERE

Le grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe comprend 13 échelons.

	DURÉES		ECHELONNEMENT INDICIAIRE (Indices bruts)
	Minimale	Maximale	
13e échelon	-	-	614
12e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	581
11e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	551
10e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	518
9e échelon	2 ans 7 mois	3 ans	493
8e échelon	2 ans 7 mois	3 ans	463
7e échelon	1 an 8 mois	2 ans	444
6e échelon	1 an 8 mois	2 ans	422
5e échelon	1 an 8 mois	2 ans	397
4e échelon	1 an 8 mois	2 ans	378
3e échelon	1 an 8 mois	2 ans	367
2e échelon	1 an 8 mois	2 ans	357
1er échelon	1 an	1 an	350

REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Animateur Principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 350 à 614 (indices bruts) soit au 1^{er} Janvier 2015 :

- 1514.08 euros bruts mensuels au 1er échelon
- 2384.55 euros bruts mensuels au 13^{ème} échelon

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT

- ✓ une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement :
- ✓ le supplément familial de traitement,
- ✓ certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

ANIMATEUR PRINCIPAL de 1^{ère} classe



Tableau d'avancement Conditions :

3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe
+ examen professionnel



Tableau d'avancement Conditions :

5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **+ avoir atteint** le 7^{ème} échelon du grade d'animateur principal de 2^{ème} classe

ANIMATEUR PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Tableau d'avancement Conditions :



- 3 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **et** 1 an au moins dans le 4^{ème} échelon du grade d'animateur + examen professionnel
- ou**
- 5 ans au moins de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau **+ avoir atteint** le 7^{ème} échelon du grade d'animateur



Liste d'aptitude après concours

INTERNE	EXTERNE
<p>Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public</p> <p>Condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours 	<p>Sur titres avec épreuves : candidats titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions des membres du cadre d'emplois • ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
<p>TROISIEME CONCOURS</p> <p>Sur épreuves : candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. 	



Liste d'aptitude après examen professionnel

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, titulaires des grades de :
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Conditions :

- 12 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

ANIMATEUR



Liste d'aptitude au choix après avis de la CAP

<p>Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation, titulaires des grades de : ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, • dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.
--



Liste d'aptitude après concours

INTERNE	EXTERNE
<p>Sur épreuves : Tout fonctionnaire ou agent public</p> <p>Condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 ans au moins de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours 	<p>Sur titres avec épreuves : candidats titulaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un titre ou d'un diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au niveau III, délivré dans les domaines correspondant aux missions des membres du cadre d'emplois • ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
<p>TROISIEME CONCOURS</p> <p>Sur épreuves : candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une ou de plusieurs activités professionnelles, • ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, • ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. 	

CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation titulaires des grades d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de service effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (article 8 du décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013).

Par ailleurs, l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 Juillet 2013 précise que « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

CONSTITUTION DU DOSSIER

- o la page « attestation sur l'honneur et déclaration » dûment complétée et signée ;
- o l'état détaillé des services publics effectués en qualité de titulaire ou de contractuel, qui indique notamment leur durée ainsi que le statut et le grade de l'agent. Cet état est certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- o les consignes datées et signées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

Les candidats reconnus handicapés par la **Commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées CDAPH** (anciennement COTOREP) peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation : adaptation de la durée des épreuves (un tiers temps supplémentaire peut être accordé pour l'une ou la totalité des épreuves), aides humaines et techniques. L'octroi d'aménagement d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat lors de son inscription et accompagnée :

- o de la notification de la décision de la commission lui reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientant en milieu ordinaire de travail ;
- o d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le Préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès et précisant l'aménagement nécessaire.

L'article 1^{er} du décret n° 96.1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

NATURE DES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des animateurs territoriaux comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1).

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

- ✓ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- ✓ Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- ✓ Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.
- ✓ A l'issue des épreuves le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.
- ✓ En cas de réussite à l'examen professionnel vous ne pourrez être nommé(e) qu'après avis favorable de la Commission Administrative Paritaire, suite au dépôt d'un dossier d'avancement de grade.

AVERTISSEMENT :

Le CENTRE DE GESTION ne délivre pas les annales des concours et examens professionnels antérieurs.

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion du Pas-de-Calais.

Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre MAUROY
Centre de Gestion du Pas-de-Calais
Allée du Château - BP 67 - 62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE Cedex
Tél. : 03.21.52.99.50 - Fax 03.21.52.01.62 – Site internet : www.cdg62.fr - MAJ : AVRIL 2015